



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 06
11 avril 2019

Présent(e)(s) Jean-Luc LESCOUËZEC, Michel LESCOUËZEC, Lionel GOGUILLON

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

► Match n° 20450105 du 17.03.2019 : Nantes Portugais Travailleurs 1 / Cordemais Temple 2 – D5F

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 21 mars 2019 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 87ème minute.

Présents :

Club Nantes Portugais Travailleurs :

Mr QUILFEN Jean-Claude, n° licence 430715111, Arbitre
Mr DA SILVA TALENTO José, n° licence 2543245824, Arbitre Assistant
Mr BORDA D'AGUA MACEDO Joao, n° licence 400635416, Délégué
Mr RESOUF Valère, n° licence 430705542, Dirigeant

Club Cordemais Temple :

Mr MAILLARD Nicolas, n° licence 440621755, Dirigeant Responsable

Absents excusés :

Club Nantes Portugais Travailleurs :

Mr DOS SANTOS MOTA Victor, n° licence 2547974824, Capitaine
Mr ALBUQUERQUE MOTA Victor Manuel, n° licence 410745968, Dirigeant
Mr MIRANDA DA SILVA Manuel, n° licence 2543908852, Dirigeant

Club Cordemais Temple :

Mr BILLIEZ Maxime, n° licence 2458315734, Arbitre Assistant
Mr OZSOY Nihat, n° licence 2543049189, Capitaine

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Suite à Coup franc sifflé par l'arbitre de la rencontre en faveur de Nantes Portugais travailleurs (coup de coude à adversaire), le Dirigeant Responsable de Cordemais Temple 2, n'ayant pas vu cette faute, a estimé que ce CF aurait dû être sifflé en sa faveur.
- Que de son point de vue, qu'auparavant, beaucoup trop de fautes commises par l'équipe de Nantes Portugais Travailleurs n'ont pas été sanctionnées par l'arbitre.

- C'est alors que le Dirigeant Responsable de Cordemais Temple 2 a demandé à toute son équipe de sortir du terrain et regagner les vestiaires. Ce qui a été fait.
- L'arbitre constatant ce fait a attendu que les joueurs de Cordemais Temple 2 reviennent sur l'aire de jeu, ce qui ne fut pas le cas.
- Lors de l'audition devant la Section des Lois du jeu, Mr MAILLARD Nicolas, a justifié sa décision par le fait qu'il craignait une dérive comportementale de certains de ses joueurs
- L'arbitre central, après avoir constaté le retrait définitif de l'équipe de Cordemais Temple 2 et la présence de l'équipe de Nantes Portugais Travailleurs sur le terrain, a décidé de mettre un terme à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'équipe de Cordemais Temple 2 s'est mise en faute en quittant le terrain.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu à l'équipe de Cordemais Temple 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Nantes Portugais Travailleurs

Elle transmet ce dossier, pour suite à donner, à la Commission Départementale Sportive.

► Match n° 21277349 du 01.03.2019 : Nantes Slip 1 / Nantes St-Joseph PF 2 – Football Loisir

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 21 mars 2019 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 61^{ème} minute.

Présents :

Club Nantes Slip :

Mr BRIAND Hervé, n° licence 430650720, Arbitre

Mr RIGAUD Mickaël, n° licence 2543639047, Dirigeant Responsable

Club Nantes St-Joseph PF :

Mr GIBOIRE Christophe, n° licence 4420759147, Capitaine

Mr TIRILLY Alexandre, n° licence 490618566, Dirigeant Responsable

Absents excusés :

Mr VERRIER David, n° licence 470618701, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Suite à une faute altercation entre 2 joueurs adverses au milieu du terrain (coups de pied volontaires dans les tibias de la part des 2 protagonistes) l'arbitre siffle pour arrêter le jeu
- Ce dernier avait l'intention d'exclure les 2 joueurs violents
- Qu'à ce moment, 2 supporters de Nantes St Joseph sont rentrés sur le terrain pour en découdre avec le joueur de Nantes SLIP
- Qu'ensuite, un attroupement s'est créé sur le terrain entre les joueurs de 2 équipes et d'autres supporters de Nantes St Joseph avec bousculade et propos excessifs (toujours sur l'aire de jeu)
- Cette interruption de match, selon les dires de l'arbitre, aurait duré environ 10 minutes et qu'ensuite l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'arbitre, ne pouvant faire évacuer du terrain les supporters indésirables de Nantes St Joseph, a eu raison de prendre la décision d'arrêter définitivement le match.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu à l'équipe de Nantes St Joseph 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Nantes SLIP.

Elle transmet ce dossier, pour suite à donner, à la Commission Départementale Sportive.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

Le Secrétaire de Séance,
Lionel GOGUILLON

